



Arrêt

n° 94 039 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 à 9h15 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son rapatriement pris à son encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et à l'intégration sociale en date du 11 décembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. PAPART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les éléments de fait utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les éléments de fait sont établis au regard de la requête et des pièces du dossier administratif.

1.2. Le requérant a obtenu un titre de séjour en France en tant qu'étudiant du 5 novembre 2008 au 4 novembre 2008. Il y a cependant résidé selon ses dires depuis janvier 2008.

1.3. Au mois de septembre 2009, le requérant s'est rendu précipitamment en Belgique afin d'être au chevet de sa sœur malade résidant en Belgique. Il s'est installé depuis lors en Belgique et a introduit

une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 58 et 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, afin de régulariser sa situation administrative d'étudiant inscrit à la faculté polytechnique de Mons. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet le 16 juin 2010 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit à l'encontre de ces deux décisions devant le Conseil de céans qui a rejeté celui-ci par un arrêt n° 48 454 du 23 septembre 2010.

1.4. Selon ses déclarations, le requérant aurait introduit le 12 janvier 2012 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de l'Office des étrangers en date du 13 août 2012 et notifiée le 21 août 2012 avec un ordre de quitter le territoire. Il semble que cette décision n'ait pas été contestée devant le Conseil et qu'elle soit donc devenue définitive.

1.5. Le 20 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui d'après la requête n'a pas donné lieu à ce jour à une décision.

1.6. A la suite d'un contrôle de police, le requérant s'est vu notifier le 11 novembre 2012 un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son rapatriement, qui lui a été notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/08/2012.*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des États Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 au 04.11.2009. Cette demande a été refusée le 16.06.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30.06.2010 avec un ordre de quitter le territoire, valable 6 jours.

Le 12.01.2012 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13.08.2012, décision notifiée le 21.08.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'intéressé a été informé par la commune de Louvain sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être délégué à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Maroc.

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21/08/2012.

*De Gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie.
Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale,*

[...] ».

2. Objet du recours

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

3.2.4. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée a été notifiée au requérant en date du 11 décembre 2012 et que ce n'est que le 19 décembre 2012, jour prévu pour son rapatriement, que le requérant introduit son recours, soit en dehors du délai suspensif de cinq jours. L'effet suspensif de plein droit a donc cessé d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le rapatriement étant prévu pour ce 19 décembre 2012 à 14h20. La demande *prima facie* été introduite dans les délais.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 11 décembre 2012 et notifiée le même jour. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire antérieurement, à savoir un premier ordre qui accompagnait une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, notifié le 30 juin 2010 qui, après recours devant le Conseil de céans, comme relevé au point 1.3., a donné lieu à un arrêt de rejet n° 48 454 du 23 septembre 2010, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation notifié le 21 août 2012, décision non contestée. Ces deux décisions d'ordre de quitter le territoire sont définitives et exécutoires.

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3.1. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.3.2. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours

en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans l'exposé de son moyen et du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.3. En l'espèce, la partie requérante soutient que « *le requérant doit impérativement rester auprès de sa sœur gravement malade. Celle-ci est atteinte d'une invalidité de 67%. La décision en ce qu'elle arrache le requérant à sa sœur, en le maintenant en vue de son éloignement et en lui interdisant l'accès au territoire viole l'article 8 CEDH qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale. En effet, sa sœur n'est pas autonome et a besoin que le requérant s'occupe d'elle au quotidien* ».

Il ne ressort pas du dossier administratif que cette attache et la dépendance évoquées de manière vague en termes de requête trouvent un écho au dossier administratif et puissent être constitutives d'une vie familiale. Il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour pendante annexée à son recours actuel ainsi que de la requête elle-même, ni du dossier administratif que le requérant et sa sœur ont effectivement une vie familiale. Ainsi, il apparaît qu'ils ne cohabitent pas ensemble et qu'ils ont donc chacun un domicile différent. Il peut également être constaté que le requérant n'entretient pas de relation spécifique de dépendance notamment liée aux soins dont sa sœur aurait besoin. Il apparaît en effet que la requérante est prise en charge depuis 2006 par une association de service de soins psychiatriques (vzw Pastia) et qu'elle est hospitalisée régulièrement quelques semaines par an depuis 2005 jusqu'à aujourd'hui dans un centre hospitalier de soins psychiatriques (UPC St Joseph).

4.3.3.4. L'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.4. En l'absence de grief défendable, les ordres de quitter le territoire visés au point 1.3 et 1.4. sont exécutoires. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS